

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241114-2024-50-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

Publication : 15/11/2024

OBJET :

Redevance pour le service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs – Bilan de la campagne de perception 2024 sur les prélèvements 2023 et fixation du taux définitif 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le six novembre, se sont réunis à 10h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

François-Marie DIDIER,
Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Philippe GOUJON,
Patrice LECLERC,

Au titre du Conseil de Paris :

En téléconférence :

Pierre RABADAN,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Denis LARGHERO,

En téléconférence :

Josiane FISCHER,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,
Frédéric MOLOSSI,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,
Jean-Michel VIART

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Régis SARAZIN

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En exercice..... 31

Présents à la
Séance 14

Représentés
par mandat 10

Absents 7

Au titre de de la Région Grand Est :

Étaient absents excusés :

*Christophe NAJDOVSKI,
Sylvain RAIFAUD,
David ALPHAND,
Jérôme LORIAU,
Jean-Michel BLUTEAU,
Magalie THIBAUT,
Mohamed CHIKOUCHE,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Vincent BEDU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Philippe GOUJON
François VAUGLIN donne pouvoir à Patrice LECLERC
Jean-Noël AQUA donne pouvoir à Patrice LECLERC
Pénélope KOMITÉS donne pouvoir à Patrick OLLIER
Dan LERT donne pouvoir à Pierre RABADAN
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND
Laurence COULON donne pouvoir à Chantal DURAND
Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Yves MARIN*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Préambule

Suite à une enquête publique en 2011, la mise en place en 2012 de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage (RSE) a permis d'établir un financement pérenne pour Seine Grands Lacs, en faisant participer les bénéficiaires du soutien d'étiage apporté par les lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube, aux dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de ces ouvrages. Ainsi, sont redevables les organismes qui prélèvent plus de 100 000 m³ d'eau sur les axes régulés, et les nappes d'accompagnement de l'aval des ouvrages jusqu'à la confluence Seine-Oise, sur la période de soutien d'étiage (du 15 juin au 15 décembre).

Le coût du service est calculé chaque année en faisant la moyenne des dépenses dédiées à la mission « étiage » des trois exercices qui précèdent celui dont les prélèvements sont analysés, et un montant à répartir est soumis sur cette base au vote du Comité syndical.

Depuis 2018, le montant approuvé correspond à l'intégralité du coût du service rendu ainsi calculé, afin de permettre à l'établissement de faire face aux investissements nécessaires à la maintenance des ouvrages. En parallèle, les modalités de calcul avaient été affinées et simplifiées (disparition du coefficient de variabilité dans le cadre de la définition du taux provisoire).

Ces dernières années, le dispositif a par ailleurs fait l'objet de plusieurs études techniques et juridiques afin d'analyser les possibilités d'évolution, après près de 10 années de mise en œuvre.

Celles-ci ont été présentées en comité syndical du 31 mars 2022 (délibération n° 2022-08/CS et du 8 juin 2022 (délibération n°2022-40/CS), amenant l'approbation des dispositions suivantes :

- Maintien du seuil d'abattement à 100 000 m³ ;
- Fondement du taux initial sur un volume mieux cerné ;
 - a) Interrogation préalable des 12 plus gros préleveurs pour estimation des volumes pour l'année en cours ;
 - b) Gestion des moins et trop perçus de l'année N en les rapportant sur le montant à répartir en année n+1.
- Consolidation des relations avec les usagers (intégration de l'ensemble des redevables dans la liste de diffusion du Comité technique de coordination – COTECO - pour information sur la gestion du soutien d'étiage) ;
- Décision de ne pas élargir les catégories de redevables aux canaux artificiels relevant du périmètre géographique de Seine Grands Lacs.

Ces décisions ont été complétées en 2023 par une décision relative aux modalités de gestion du dispositif : paiement au réel de la redevance à compter de la campagne 2023 (sur les prélèvements 2022), sans application d'un quelconque seuil. En effet, un principe de gestion consistait jusqu'à présent à ne pas réclamer le moins-perçu ou restituer le trop-perçu en-deçà d'un seuil de 10 % de différence entre le montant perçu sur la base des prélèvements estimés et le montant calculé sur la base des prélèvements réels déclarés. Toutefois, après plusieurs années de mise en œuvre du dispositif et tenant compte du bilan qui en est tiré, ce principe a été considéré comme n'étant pas pertinent.

Ainsi, le déroulé suivant a été décidé :

- Interrogation des 12 plus gros redevables pour l'estimation du volume des prélèvements pour l'année en cours en septembre ;
- Vote du taux provisoire en décembre, et information aux redevables ;
- Campagne de déclarations en mars-avril N+1 ;
- Émission des titres de recettes sur la base du taux provisoire fixé en décembre N-1 ;
- Vote du taux définitif à l'automne N+1 ;
- Régularisation sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés avant le 31/12 N+1.

Ces décisions et les évolutions qu'elles engendrent ont donc été intégrées aux propositions relatives aux modalités de perception 2024 sur les prélèvements d'eau réalisés en 2023.

RSE au titre des prélèvements 2023 (perçue en 2024)

1) Décisions concernant la redevance 2023 et recouvrement :

Sur la base d'une estimation des prélèvements annuels 2023 à hauteur de 491 973 101 m³, le taux provisoire de **2,01 c€/m³** a été fixé par la délibération n°2023-65/CS du Comité syndical du 11 décembre 2023, afin de couvrir le coût du service rendu, chiffré à **9 911 247,48 €** (sur la base des comptes de gestion des exercices 2020-2021-2022).

Le Comité syndical avait par ailleurs décidé de **maintenir un abattement** correspondant à un seuil minimum de prélèvement de **100 000 m³**.

La campagne de collecte des informations sur les volumes prélevés auprès des redevables s'est déroulée en février-avril 2024. Les données récoltées (sur base déclarative) ont permis, en tenant compte des abattements, d'émettre 43 titres de recettes entre avril et juin 2024 pour un montant de **9 656 820,86 €**, correspondant à une baisse de 419 355,73 € par rapport au montant de 2023 (- 4,16%). Au total, les volumes déclarés, avant abattement, sont de 486 103 685 m³.

En date du 21 octobre 2024, la redevance est recouvrée à 99,8 %.

2) Correction du niveau du montant à répartir :

Les chiffres pris en compte pour le calcul du montant de la redevance 2023, lors de la présentation en décembre 2023, étaient erronés (il s'agissait des montants du compte de gestion provisoire non consolidés).

Ainsi, il convient d'actualiser les chiffres relatifs au compte de gestion 2022, ce qui amène à diminuer le montant à répartir de 134 133,15 €.

Ce qui avait été présenté :

Année	CG 2020	CG 2021	CG 2022	Total
Dépenses d'équipement	13 392 293,27 €	19 671 444,35 €	34 678 338,81 €	67 742 076,43 €
Dépenses de fonctionnement (hors opérations d'ordre)	12 469 985,29 €	12 800 846,56 €	13 176 369,39 €	38 447 201,24 €
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES GLOBALES (1)	25 862 278,56 €	32 472 290,91 €	47 854 708,20 €	106 189 277,67 €
Dépenses de fonctionnement "Prévention des Inondations hors ouvrages"	1 444 383,44 €	1 636 468,48 €	1 541 470,96 €	4 622 322,88 €
Dépenses investissement "Prévention des Inondations hors ouvrages" (dont projet de la Bassée)	2 844 487,22 €	8 367 412,59 €	23 388 428,33 €	34 600 328,14 €
Subventions de fonctionnement perçues hors mission de prévention des inondations	23 058,00 €	21 070,00 €	107 708,04 €	151 836,04 €
Subventions d'investissement perçues hors mission de prévention des inondations	265 213,50 €	1 559 137,00 €	883 714,20 €	2 708 064,70 €
FCTVA perçu	1 501 788,14 €	1 491 446,60 €	1 646 006,31 €	4 639 241,05 €
SOUS-TOTAL MONTANTS A DEDUIRE (2)	6 078 930,30 €	13 075 534,67 €	27 567 327,84 €	46 721 792,81 €
TOTAL (1)-(2)	19 783 348,26 €	19 396 756,24 €	20 287 380,36 €	59 467 484,86 €

Moyenne sur les 3 années	19 822 494,95 €
Montant des dépenses soutien d'étiage (50% de la moyenne des 3 années)	9 911 247,48 €
Montant à répartir proposé 2023	9 911 247,48 €

Les chiffres corrects sont les suivants, conformément au compte de gestion 2022 définitif, adopté lors du comité syndical du 5 juin 2023 :

Année	CG 2020	CG 2021	CG 2022	Total
Dépenses d'équipement	13 392 293,27 €	19 671 444,35 €	34 371 224,93 €	67 434 962,55 €
Dépenses de fonctionnement (hors opérations d'ordre, hors provisions)	12 469 985,29 €	12 800 846,56 €	12 672 323,40 €	37 943 155,25 €
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES GLOBALES (1)	25 862 278,56 €	32 472 290,91 €	47 043 548,33 €	105 378 117,80 €
Dépenses de fonctionnement "Prévention des Inondations <u>hors ouvrages</u> "	1 444 383,44 €	1 636 468,48 €	1 541 470,96 €	4 622 322,88 €
Dépenses investissement "Prévention des Inondations <u>hors ouvrages</u> " (dont projet de la Bassée)	2 844 487,22 €	8 367 412,59 €	23 388 428,33 €	34 600 328,14 €
Subventions de fonctionnement perçues hors mission de prévention des inondations	23 058,00 €	21 070,00 €	107 708,04 €	151 836,04 €
Subventions d'investissement perçues hors mission de prévention des inondations	265 213,50 €	1 559 137,00 €	883 714,20 €	2 708 064,70 €
FCTVA perçu	1 501 788,14 €	1 491 446,60 €	1 639 645,32 €	4 632 880,06 €
SOUS-TOTAL MONTANTS A DEDUIRE (2)	6 078 930,30 €	13 075 534,67 €	27 560 966,85 €	46 715 431,82 €
TOTAL (1)-(2)	19 783 348,26 €	19 396 756,24 €	19 482 581,48 €	58 662 685,98 €

Moyenne sur les 3 années	19 554 228,66 €
Montant des dépenses soutien d'étiage (50% de la moyenne des 3 années)	9 777 114,33 €
Montant à répartir proposé 2023	9 777 114,33 €

Le montant à répartir définitif est de **9 777 114,33 €**.

3) Correction du taux provisoire

Vu le montant à répartir définitif qui a baissé de 9 911 247,48 € à 9 777 114,33 €, le taux provisoire aurait dû être de 0,0199€/m³.

4) Détermination du taux consolidé 2023 :

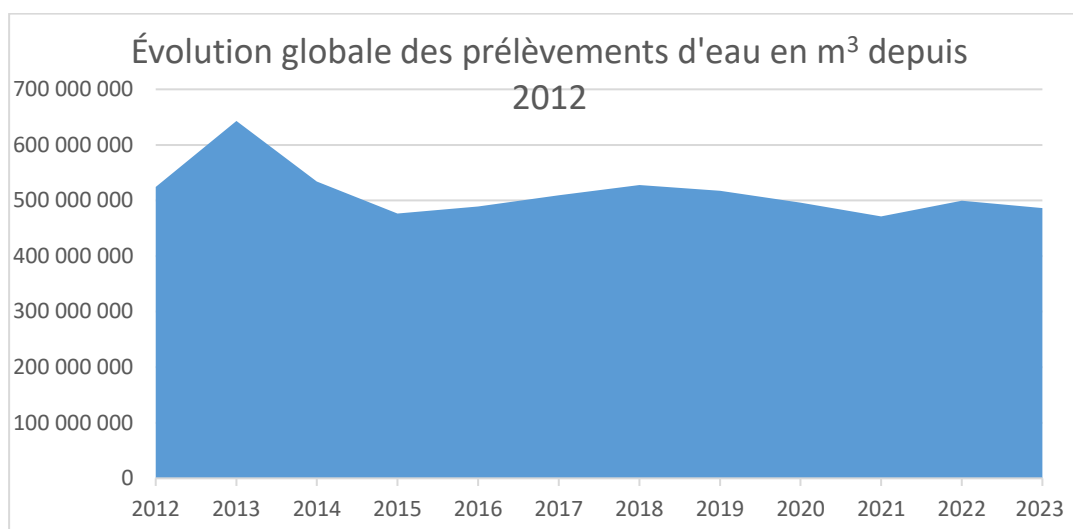
CALCUL DU TAUX DEFINITIF 2023 ET DU MOINS-PERCU 2023	
Taux provisoire voté en décembre 2023	0,0201 €
Taux actualisé sur la base du CG consolidé (en €/m ³)	0,0199 €
Dépense maximale à répartir 2023 en € corrigée	9 777 114,33 €
Total des m ³ prélevés définitifs déclarés	486 103 685
Taux 2023 recalculé (en €/m ³) avant abattement	0,0201 €

Au vu de l'écart entre le volume initialement estimé (491 973 101 m³) et le volume réellement prélevé et déclaré (486 103 685 m³) et du montant maximal à répartir fixé (9 777 114,33 €), le taux consolidé pour la redevance due au titre du service rendu par le soutien d'étiage en 2023 est calculé à 0.0201 €/m³. **Le taux provisoire actualisé étant égal au taux définitif, il n'y aura pas de perception complémentaire ou de récupération auprès des redevables.**

Le moins-perçu constaté au niveau financier de -120 293,47 € (-1,23%) correspond à l'application du seuil de perception de 100 000 m³. Ainsi, 5 869 416 m³ ont fait l'objet d'un abattement (sur 61 points de prélèvements), conformément à la délibération 2023-65/CS.

Évolution des prélèvements

Après une légère hausse des volumes d'eau prélevés en 2022 par rapport à 2021, il est constaté de nouveau une baisse de 2,72% des prélèvements déclarés pour 2023 par rapport à 2022.



Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 151 .36 à L. 151.40 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

VU la délibération n°2013-9 relative à la mise en place d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;

VU la délibération n°2014-38 fixant un seuil d'abattement pour le calcul de la redevance par le soutien d'étiage au titre des années 2013 et suivantes ;

VU les délibérations n°2022-08/CS relative à l'approbation de l'évolution des modalités pratiques de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage et n°2022-40/CS actant le non-élargissement des catégories de redevables ;

VU la délibération n°2023-13/CS fixant les nouvelles modalités de gestion des trop et moins-perçus ;

VU la délibération n°2023-65/CS fixant le taux provisoire de la redevance au titre des prélèvements 2023 à percevoir en 2024 ;

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE que la dépense maximale à répartir au titre du service rendu en 2023 par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs est fixée à 9 777 114,33 €.

Article 2 : FIXE le taux définitif de la redevance pour le service rendu en 2023 par le soutien d'étiage des quatre lacs-réservoirs à 2,01 centimes d'euros par m³. Compte tenu des recettes déjà perçues et des volumes réellement prélevés, il n'y aura pas lieu à récupération ou remboursement auprès des redevables.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr